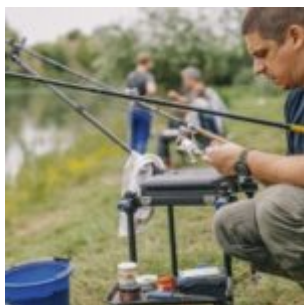


# Recours pour excès de pouvoir d'une association et intérêt à agir



© 2024 Les Echos Publishing

Une association peut demander en justice l'annulation d'une décision administrative uniquement si elle a un intérêt à agir au regard de l'objet défini dans ses statuts.

Dans une affaire récente, une association d'étude et de protection des poissons avait formé un recours pour excès de pouvoir afin de faire annuler les réponses du ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique selon lesquelles le taux réduit de TVA de 5,5 % s'applique à la vente, aux fédérations ou associations de pêche, de poissons d'élevage vivants destinés à être déversés dans des cours ou des plans d'eau pour la pratique de la pêche de loisir.

Mais le Conseil d'État a déclaré irrecevable l'action de l'association. Il a considéré que son objet statutaire, à savoir « l'opposition à toutes les formes de pêche, en eau douce et en mer, à titre professionnel ou à titre de loisir » ainsi que « la lutte contre toutes les formes de mauvais traitements envers les poissons (...) y compris dans le cadre d'activités de pêche » ne lui conférait pas un intérêt suffisamment direct et certain lui donnant qualité pour demander l'annulation de ces réponses gouvernementales.

**Précision** : pour les juges, l'application du taux réduit de la TVA à la vente de poissons d'élevage vivants destinés à la pêche de loisir n'influence pas directement et de façon certaine le comportement de ces pêcheurs. En outre, les personnes directement concernées par ce taux réduit sont les fédérations ou associations de pêche agréées qui achètent les poissons vivants pour les déverser dans les rivières ou plans d'eau et non pas les pêcheurs de loisir.

[Conseil d'État, 5 avril 2024, n° 472902](#)

© 2024 Les Echos Publishing